

CPES LARREY DES VIGNES



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE LARREY DES VIGNES

PC N°021 501 22 B0012

DOSSIER DE REPONSE A LA DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES



COMMUNE DE :

Commune de Pouilly en Auxois – (21)

Signature du
Demandeur

Signature et cachet de
l'Architecte

David LARGERON
ARCHITECTE DPLG
27, rue de la Saintgenière
69970 CHAPONNAY
Tél./Fax 04 37 23 50 32 - Port 06 18 17 33 27
Siret 419 434 030 00089

Dossier de demande de pièces manquantes / complémentaires

Maître d'Ouvrage

CPES LARREY DES VIGNES

330 Rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON

PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N° 021 501 22 B0012

CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE
« LARREY DES VIGNES »

COMMUNE DE POUILLY-EN-AUXOIS (21)

Architecte

David LARGERON Architecte DPLG

27 rue de la Santignière
69970 CHAPONNAY

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre National : 043109

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : 3487

Tel : 04 37 23 50 32 - P. : 06 16 17 33 27


Email : david.largeron@wanadoo.fr

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

COMPOSITION DU DOSSIER

COURRIER DE DEMANDE DE PIECES MANQUANTES.....	3
1. PAYSAGE ET CADRE DE VIE	7
2. BIODIVERSITÉ ET NATURA 2000	11
3. AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU	19

COURRIER DE DEMANDE DE PIECES MANQUANTES

 Liberté Égalité Fraternité	dossier n° PC 021 501 22 B0012
Préfet de Côte-d'Or	date de dépôt : 20 octobre 2022 demandeur : CPES LARREY DES VIGNES, représenté par Monsieur PETIT Jean-François pour : Réalisation d'une centrale photovoltaïque adresse terrain : Perrière Notre Dame, à Pouilly-en-Auxois (21320)
Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or Affaire suivie par : Géraldine MEUZARD 03 80 29 42 42	La directrice départementale des territoires à CPES LARREY DES VIGNES, représenté par Monsieur PETIT Jean-François 330 rue du Mourelet lieu-dit ZI Courtine 84000 Avignon

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 20 octobre 2022, pour un projet de centrale photovoltaïque situé Perrière Notre Dame, à Pouilly-en-Auxois (21320).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).**

Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

1/1

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire :

- l'étude d'impact (PC 11) est insuffisante :

1. Paysage et cadre de vie

La situation de certains bourgs, routes ou sites les plus proches et, par conséquent, les impacts visuels potentiels nécessite des compléments de démonstration.

L'étude doit examiner la situation de :

- Bellenod sous Pouilly, à moins de 3 kilomètres ;
- route départementale 981 ;
- site des roches de Beaume (la vue n° 6 ne permet pas de savoir si la ZIP peut être visible depuis le site) ;
- port du canal à Pouilly en Auxois.

L'évaluation des impacts doit être réalisée, soit par le biais de coupes topographiques, soit par le biais de photomontages.

Il convient également de reprendre les photomontages en localisant la ZIP (par exemple des vues n° 6 et 19)

Par ailleurs, le rendu des photomontages, pour une bonne lecture, doit occuper une page A3 paysage pleine.

2. Biodiversité et Natura 2000

Dans le cadre des expertises "flore", le tableau 49 page 120 classe le Brome raboteur avec un enjeu fort. Sur la carte de localisation page 123, celui-ci n'apparaît pas. Il convient de mettre en cohérence le tableau et la carte.

La mesure d'évitement ME1.1a trouvera son efficacité au vu de la position du Brome raboteur (voir ci-dessus) La carte page 310 évite une zone colorée en vert. Il convient de préciser si cette zone correspond aux stations du Brome raboteur.

Dans le cadre des mesures d'évitement concernant "l'avifaune nicheuse" la Tourterelle des Bois à un enjeu, sur site, très fort. Ces secteurs de présence se trouvent dans la zone de projet et ne semblent pas évités (Voir carte 282 page 328 et la carte 120 page 163). si tel est le cas, il convient de préciser les mesures prises pour cette espèce (**ME1.1a** - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats)

MR2.2J Clôture perméable à la petite faune

Le choix des clôtures se portera sur des clôtures permettant le passage de la petite faune avec de grandes mailles (à minima 10 x 10 cm) ou maillage commun avec des découpes à la base pour laisser des passages réguliers de 15 x 15 cm.

Il convient de préférer des passages de la petite faune avec de grandes mailles (à minima 15cm x 15 cm) ou maillage commun avec des découpes à la base pour laisser des passages réguliers de 20cm x 20cm tous les 30m.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

- Dans le cadre de l'expertise chiroptères le tableau des prospections page 50 ne prévoit pas de passage en automne. Or, en page 179, se trouve une carte des résultats de l'inventaire en période automnale. Il convient de préciser les dates de passage en période automnale.

3. Au titre de la police de l'eau

Concernant la rubrique 2.1.5.0. - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol - de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, ce sujet n'est pas explicité dans le dossier de l'étude d'impact. Les rejets d'eaux pluviales sont abordés page 295 dans le tableau des rubriques loi sur l'eau. D'après le maître d'ouvrage son projet n'est pas de nature à perturber les écoulements des eaux pluviales puisqu'il ne produit pas de surface imperméabilisée susceptible de collecter des eaux pluviales du site et de son bassin naturel, et qu'il ne sera pas à l'origine de rejet d'eau dans le milieu naturel. Le porteur de projet interprète ce qui est écrit dans le code de l'environnement en ne retenant que les surfaces imperméabilisées. Or, la surface à prendre en compte pour la lecture de la rubrique 2.1.5.0 est la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol a une emprise de 5,8 ha à priori. Cette surface minimum, potentiellement plus importante s'il existe un bassin versant amont intercepté par le projet, indique que ce projet est a minima soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de cette rubrique 2.1.5.0

Il est donc attendu que vous analysiez la gestion des eaux pluviales dans l'étude d'impact et qu'il évalue l'incidence des aménagements. Une note de calcul est attendue détaillant les coefficients de ruissellement du terrain avant aménagement puis ceux après aménagement notamment des pistes, des plateformes et des panneaux photovoltaïques. Elle devra évaluer le coefficient de ruissellement global après aménagement du site en prenant en compte les pentes réelles du terrain. La pluie de référence à prendre en compte pour les calculs est une pluie d'occurrence trentennale.

Par ailleurs, vous devrez télédéclarer un dossier loi sur l'eau a priori au régime déclaratif sur le site internet "entreprendre.services-publics.fr" <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>. Cette procédure est indépendante de l'instruction du permis de construire, elle est menée au titre du code de l'environnement. Néanmoins, l'étude d'incidence sera identique au volet eau de l'étude d'impact.

Concernant la rubrique 3.3.1.0. - assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais - il est indiqué dans l'étude d'impact que 0,082 ha (soit 820 m²) de zone humide est présente au droit de la zone d'implantation potentielle. Ce résultat est issu d'une étude de diagnostic zones humides, basée sur une analyse floristique et sur des sondages pédologiques, qui a été réalisée dans le cadre de ce projet. Dans l'analyse floristique, 2 zones sont identifiées comme étant des zones humides (Figure n°70 page 134 de l'étude d'impact). Elles comportent plus de 50 % des plantes caractéristiques de ce type de milieu. Plusieurs autres zones sont identifiées uniquement sur le volet floristique comme comportant moins de 50 % des espèces indicatrices. Sur le volet pédologiques, 10 sondages ont été réalisés sur une emprise de plus de 8 ha. Ces sondages ont été positionnés pour 7 d'entre-eux en dehors des zones "pro parte" (moins de 50 % de plantes caractéristiques des zones humides) et 2 à l'intérieur de ces zones. Il apparaît que le nombre de sondages pédologiques est insuffisant au regard des éléments floristiques identifiés sur le terrain dans les zones "pro parte" du diagnostic, ainsi que pour délimiter précisément les zones humides identifiées.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

Il est donc attendu que vous complétez l'étude de diagnostic zones humides sur l'ensemble de l'emprise du projet. Des sondages pédologiques complémentaires sont nécessaires dans les zones "pro parte" et au niveau des 2 zones humides identifiées afin de les délimiter. Ces éléments devront être reportés ou annexés à l'étude d'impact.

En fonction du résultat de ce diagnostic zones humides, la rubrique 3.3.1.0 devra être visée dans le dossier loi sur l'eau attendu.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**


CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

- L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas d'un projet soumis à l'enquête publique.
- Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.
- **Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourriez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, Le 17 novembre 2022

L'adjoint du chef du bureau application du droit des sols
et urbanisme opérationnel,


Ahmed ZAHAF

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur (s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2 d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

1. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

1. Paysage et cadre de vie

La situation de certains bourgs, routes ou sites les plus proches et, par conséquent, les impacts visuels potentiels nécessite des compléments de démonstration.

L'étude doit examiner la situation de :

- Bellenod sous Pouilly, à moins de 3 kilomètres ;
- route départementale 981 ;
- site des roches de Beaume (la vue n° 6 ne permet pas de savoir si la ZIP peut être visible depuis le site) ;
- port du canal à Pouilly en Auxois.

L'évaluation des impacts doit être réalisés, soit par le biais de coupes topographiques, soit par le biais de photomontages.

Il convient également de reprendre les photomontages en localisant la ZIP (par exemple des vues n° 6 et 19)

Par ailleurs, le rendu des photomontages, pour une bonne lecture, doit occuper une page A3 paysage pleine.

La page suivante présente des coupes topographiques afin d'examiner la situation depuis :

- Bellenot sous Pouilly : BB'
- La route départementale 981 : CC'
- Le site des roches de Beaume : DD'
- Le port du canal à Pouilly en Auxois : EE'

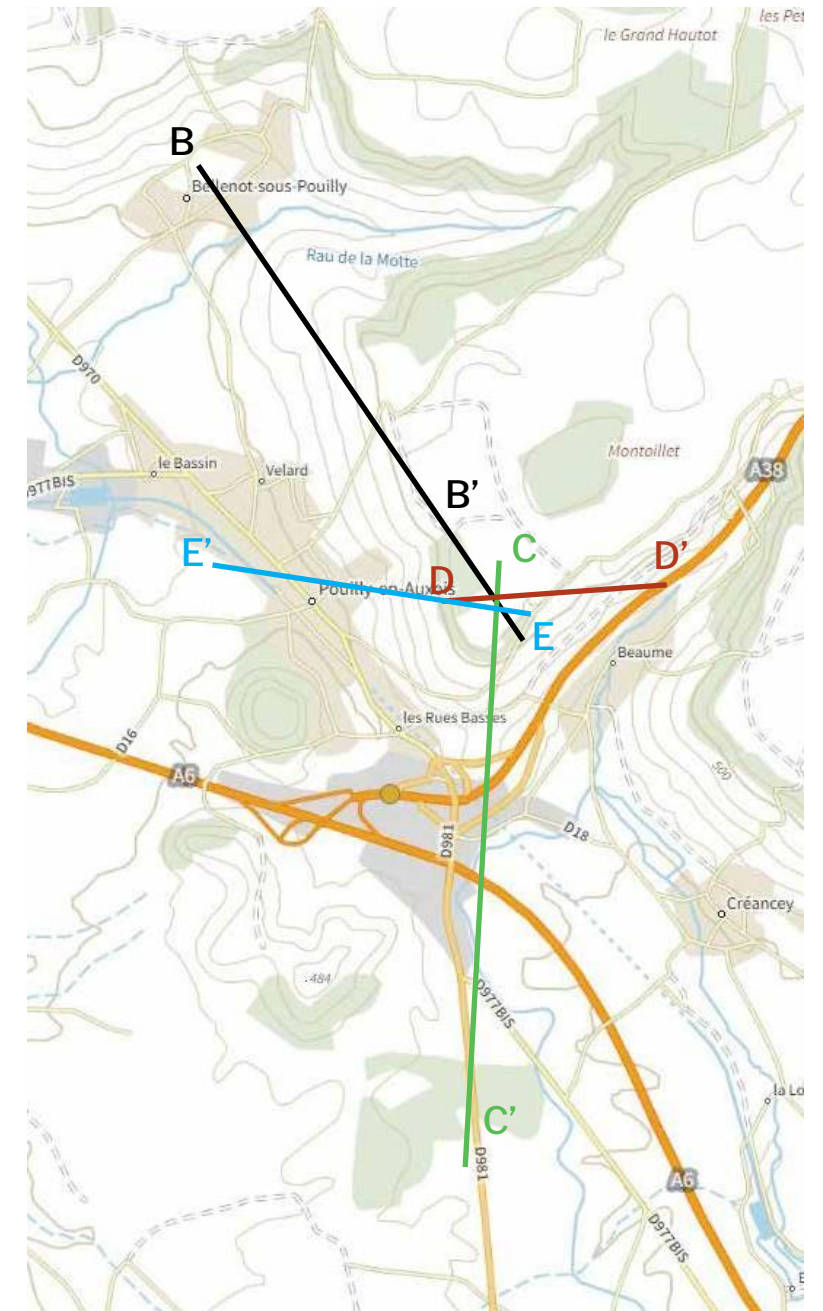
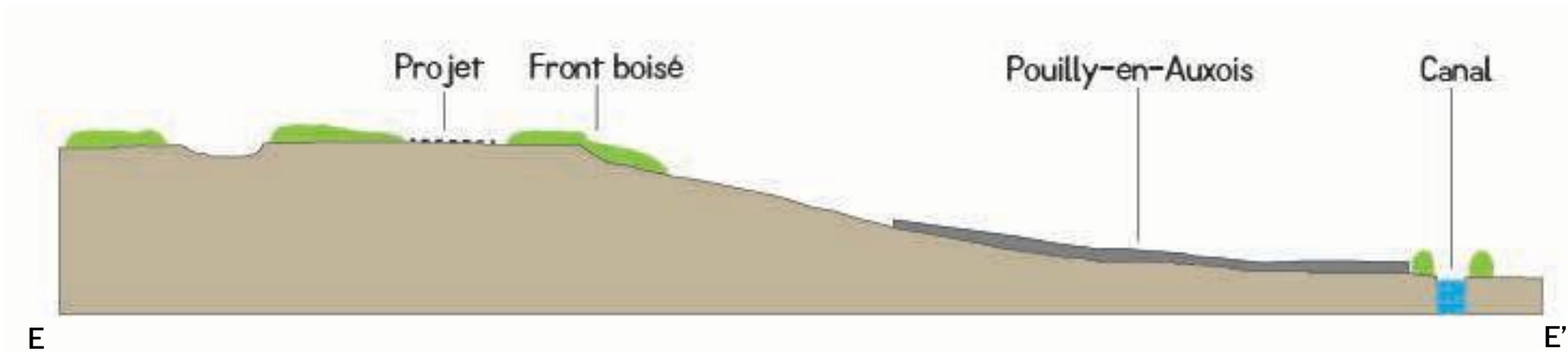
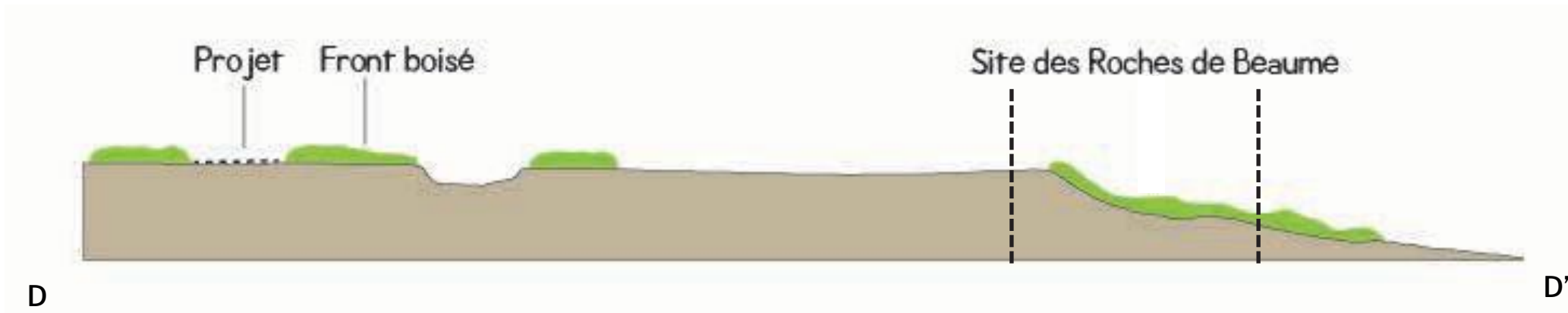
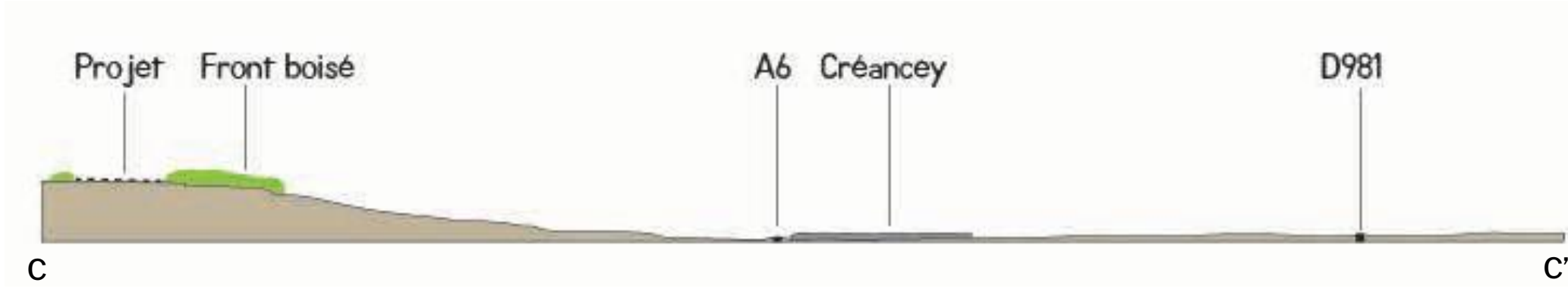
Les coupes permettent de montrer que grâce aux effets de relief et à la conservation de l'écrin boisé autour du projet photovoltaïque, celui-ci n'est pas visible depuis Bellenot-sous-Pouilly, depuis la D981 et le port du Canal à Pouilly-en -Auxois. La coupe DD' montre ce même effet pour le site des roches de Beaume, malgré sa proximité.

La carte et les photos en pages suivantes présentent une analyse plus détaillée de ce site classé, démontrant que le projet n'est jamais visible depuis les abords du site des Roches de Beaume. La conservation de l'écrin boisé isole le projet de toutes vues extérieures ; il n'est pas non plus visible depuis le point de mise en scène principal des Roches situé en contrebas depuis l'autoroute.

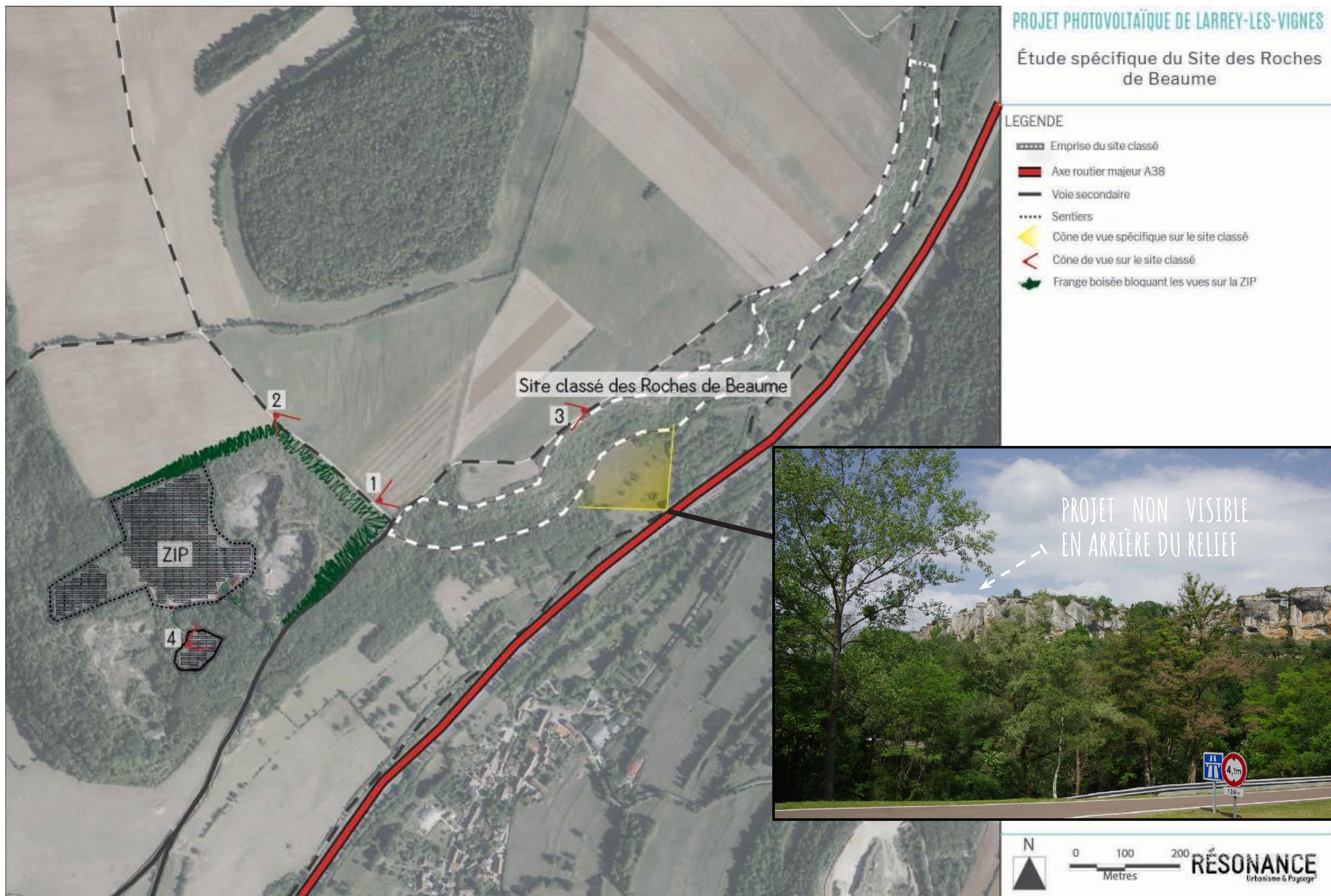
L'étude d'impact du projet a été mis à jour avec les coupes topographiques, les cartes et les photos qui ont été ajoutés. Les photomontages sont désormais en pleine page.

Ces compléments permettent de confirmer les conclusions initiales de l'étude d'impacts : « Le projet de centrale photovoltaïque de Larrey des vignes révèle des incidences visuelles très faibles à nulles depuis le paysage lointain puisque le projet n'est pas ou très peu perceptible au-delà de 100mètres. »

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012



L



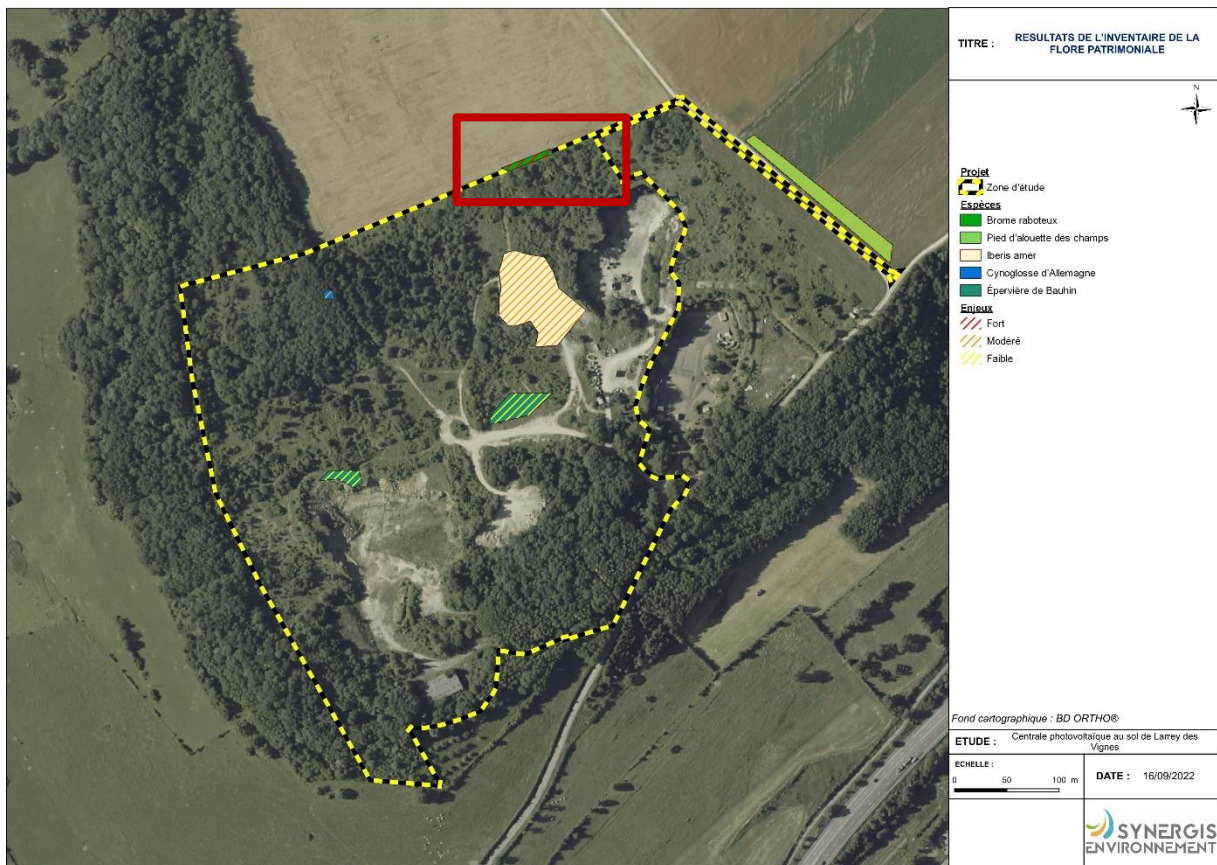


2. BIODIVERSITE ET NATURA 2000

2. Biodiversité et Natura 2000

Dans le cadre des expertises "flore", le tableau 49 page 120 classe le Brome raboteux avec un enjeu fort. Sur la carte de localisation page 123, celui-ci n'apparaît pas. Il convient de mettre en cohérence le tableau et la carte.

Le Brome raboteux est bien représenté sur la carte page 123 de l'étude d'impact, il est présent sur une faible surface c'est pour cette raison qu'il est peu visible sur la carte. Cette carte est reprise ci-dessous, un encadré rouge a été ajouté afin de localiser la zone de présence du Brome raboteux. La carte ne peut pas être améliorée car la zone de présence du Brome raboteux est déjà représentée au-dessus de la zone d'étude.

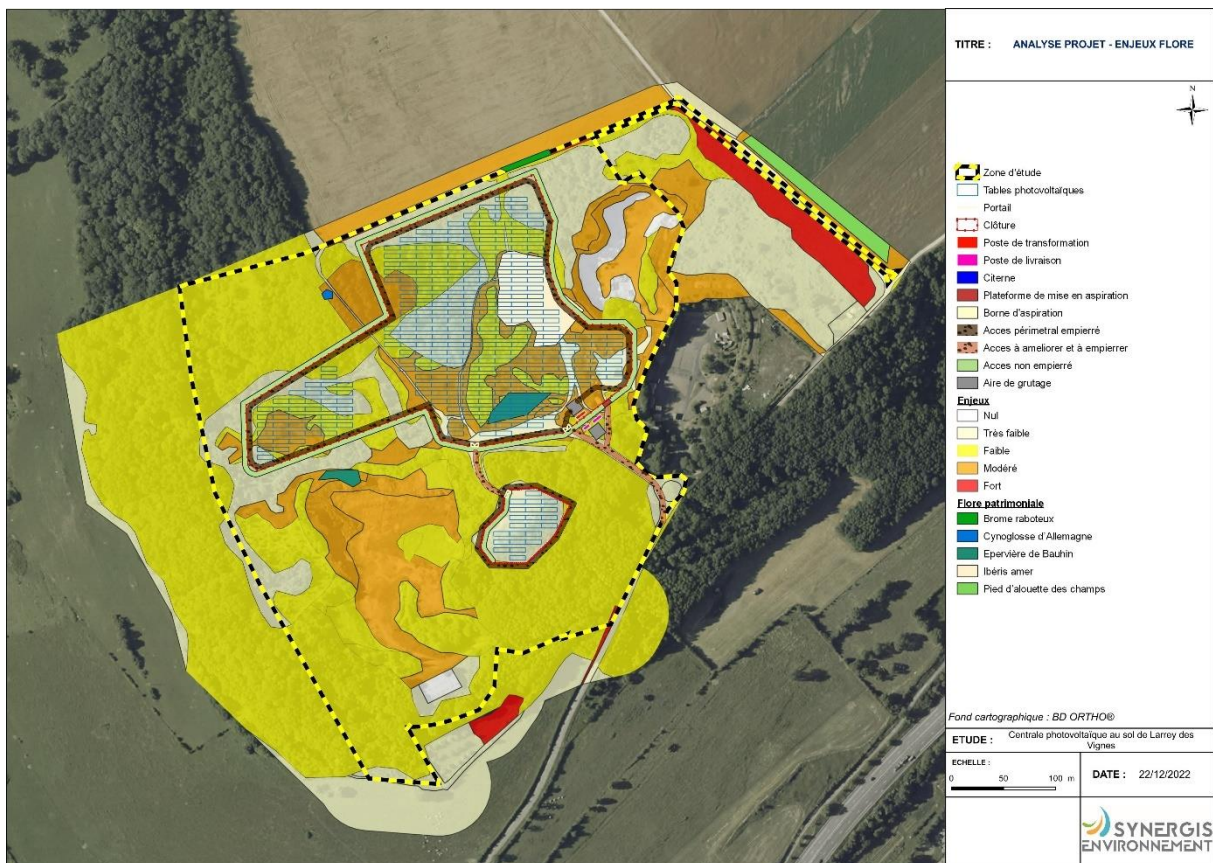


Pour mémoire : **Figure 66 : Carte de localisation des espèces floristiques à enjeu**

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

La mesure d'évitement ME1.1a trouvera son efficacité au vu de la position du Brome raboteux (voir ci-dessus) La carte page 310 évite une zone colorée en vert. Il convient de préciser si cette zone correspond aux stations du Brome raboteux.

La « Carte de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque par rapport aux enjeux liés aux habitats naturels » en page 310 a été améliorée afin de mieux localiser le secteur du Brome raboteux. L'épaisseur du tracé représentant la zone d'étude a été réduit. **Cette nouvelle carte est visible ci-dessous et permet de confirmer les conclusions de l'étude d'impact qui indiquent une incidence résiduelle négligeable sur le Brome raboteux.**



Pour mémoire : **Figure 276 : Carte de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque par rapport aux enjeux liés à la flore**

Dans le cadre des mesures d'évitement concernant "l'avifaune nicheuse" la Tourterelle des Bois à un enjeu, sur site, très fort. Ces secteurs de présence se trouvent dans la zone de projet et ne semblent pas évités (Voir carte 282 page 328 et la carte 120 page 163). si tel est le cas, il convient de préciser les mesures prises pour cette espèce (**ME1.1a** - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats)

Quatre individus de Tourterelle des bois, nicheurs possibles à probables ont été contactés au sein des fourrés de la zone étudiée. Leur localisation est présentée en page 163 de l'étude d'impact. Parmi ces individus, deux sont localisés en dehors de la zone d'étude. La Tourterelle des bois est une espèce patrimoniale mais ne bénéficie pas d'un statut de protection.

Les pages 259 à 268 de l'étude d'impact permettent d'expliquer les principales évolutions de l'implantation du projet afin de prendre en compte les conclusions et recommandations des différentes expertises. Il ressort de l'analyse que **la variante n°4 est celle de moindre impact sur l'environnement** : elle correspond donc à l'implantation retenue pour le projet. Du point de vue écologique, le travail de conception permet notamment de répondre aux principaux enjeux identifiés sur le site : les habitats et l'avifaune avec notamment la Tourterelle des bois.

Certains secteurs de présence de l'espèce se trouvent tout de même sur la zone retenue pour le projet solaire. Les mesures d'évitement et de réduction permettent d'éviter en partie la destruction d'habitat en optimisant l'implantation de l'emprise en amont puis pendant le chantier, sans toutefois l'annuler. Néanmoins il est à prendre en compte que du fait de la fermeture du site, envahi par des espèces ligneuses, le site serait à moyen terme trop fermé pour accueillir la Tourterelle des bois. Ainsi la mesure de réduction MR2.2o a été mise en place de manière à entretenir durant toute la phase d'exploitation les zones boisées périphériques au projet et ainsi fournir de nouveaux milieux favorables à l'alimentation et à la nidification de l'espèce.

La démarche ERC appliquée à la Tourterelle des bois de la cadre du projet est détaillée ci-dessous.

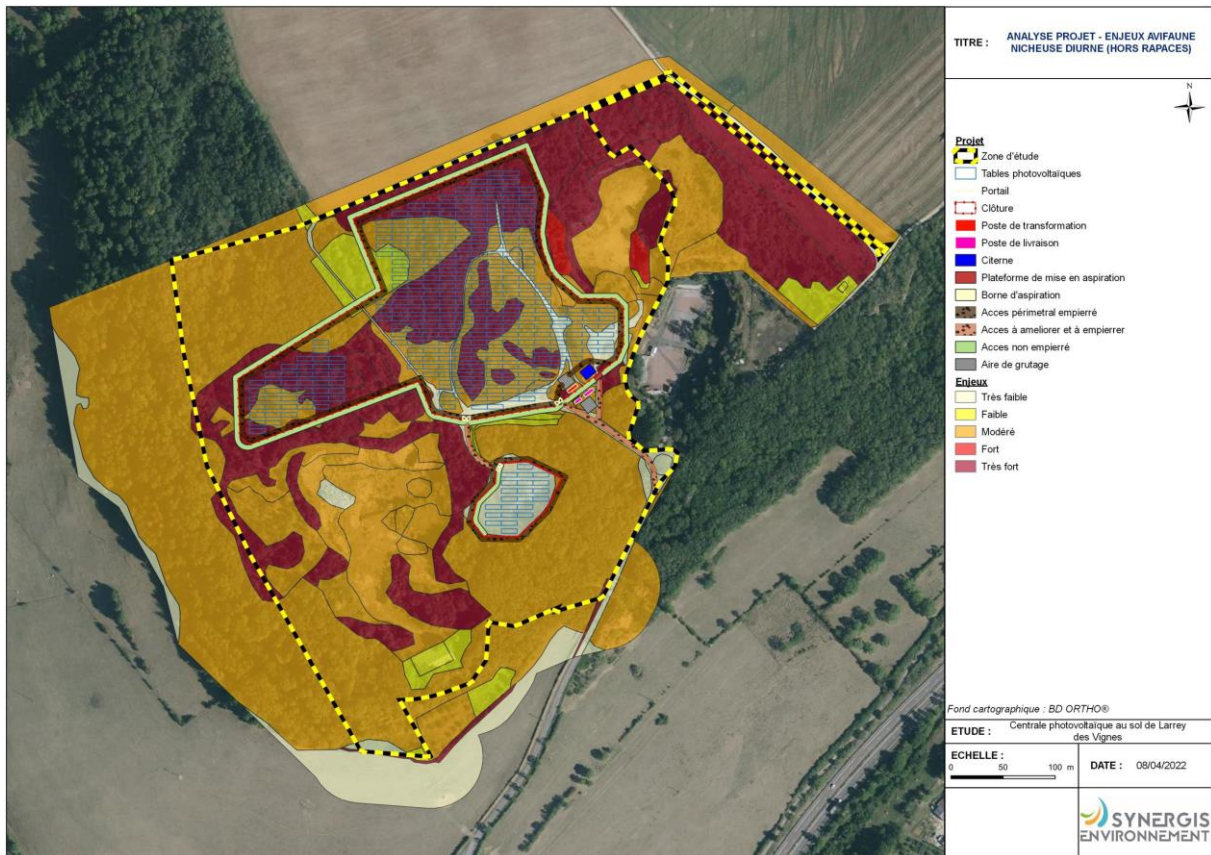
Les mesures d'évitement ME1.1a et ME2.1b mises en place permettent d'éviter en partie les fruticées (habitat de nidification de l'espèce) en optimisant l'implantation de l'emprise lors de la conception du projet puis pendant le chantier.

ME 1.1a Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats : La réduction de la surface du projet entraîne un évitement de la plupart des habitats de la Tourterelle des bois. Le projet photovoltaïque conserve également un couloir boisé côté Ouest au sein de l'emprise clôturée du projet. Cette zone boisée sera vierge de tout aménagement, elle restera un habitat favorable à cette espèce où un individu nicheur a été identifié.

La carte de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque par rapport aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse diurne, présente en page 328 de l'étude d'impact, est rappelée ci-dessous.

Les zones rouge foncé correspondent aux habitats favorables à la Tourterelle des bois identifiés lors des inventaires naturalistes réalisés pour le projet solaire. **Ainsi, environ 77% des habitats favorables à l'espèce ont été évités.**

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012



Pour mémoire : **Figure 282 : Carte de l'implantation du projet de centrale photovoltaïque par rapport aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse diurne (hors rapaces)**

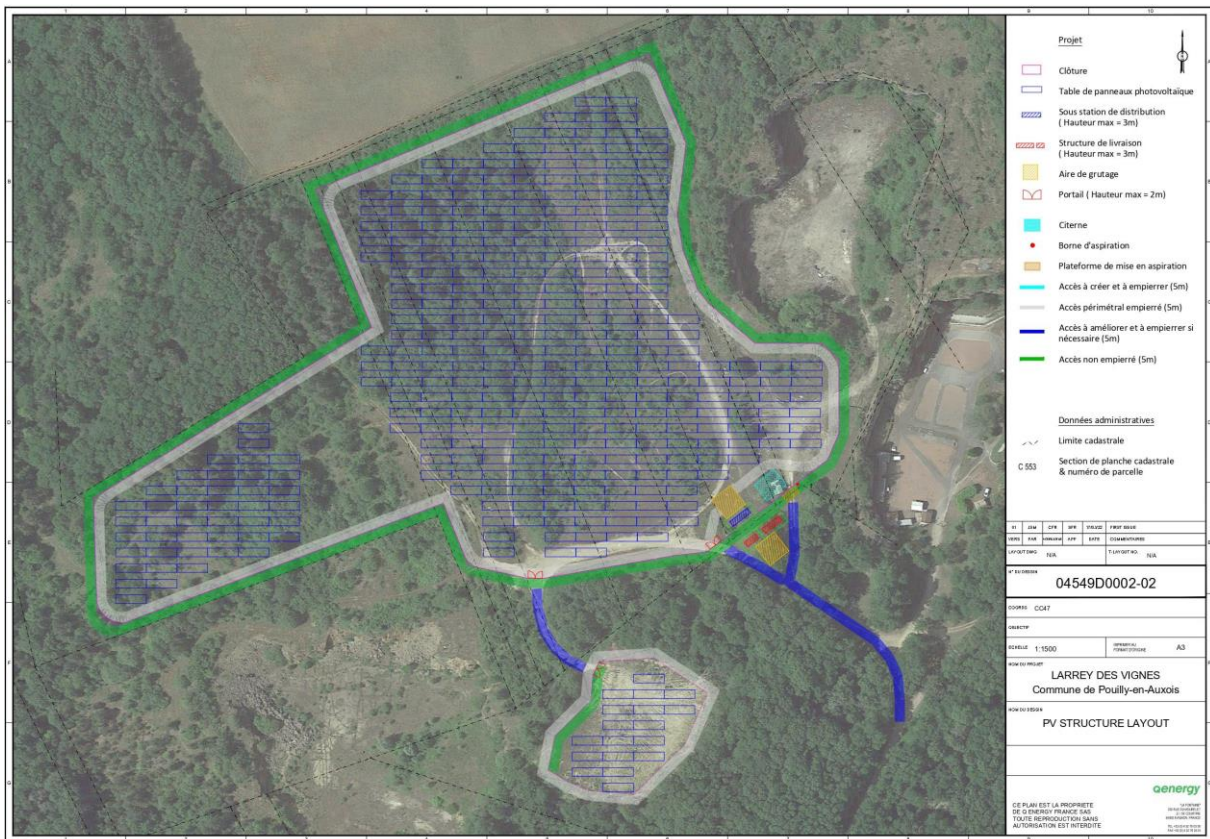
ME 1.1b Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire :

Le maintien des continuités écologiques locales par la conservation d'une trame boisée en bordure du parc est favorable à la Tourterelle des bois. Ainsi des habitats favorables à l'espèce sont gardés à proximité directe du projet.

Comme indiqué en page 265 de l'étude d'impact « Du fait de la grande capacité de déplacement de la Tourterelle des bois, de la réouverture du milieu et de l'existence de milieux de report au sein même de la zone d'étude, le projet ne devrait pas remettre en cause les populations locales liées aux mosaïques bocagères. »

La carte page 264 rappelée ci-dessous permet de visualiser la conservation de boisements sur toute la périphérie du projet.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « LARREY DES VIGNES »
 PIÈCES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 PC N°021 501 22 B0012



Pour mémoire : **Figure 244 : Variante d'aménagement n°4 : version finale**

Les mesures de réduction diminuent l'impact du projet sur les zones utilisées par la Tourterelle des bois. Elles sont rappelées ci-dessous :

MR 2.1a Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier :

Cette mesure limite le risque de collision et de dérangement avec la faune locale, notamment la Tourterelle des bois.

MR 2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier :

Le risque de survenu d'une pollution qui pourrait rendre des milieux naturels défavorables à l'avifaune est restreint avec cette mesure.

MR 3.1a Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées :

Les incidences sur les espèces (avifaune nicheuse, reptiles, amphibiens et entomofaune) est réduit au maximum en suivant le calendrier de réalisation des travaux prescrit.

En effet, le calendrier chantier présenté en page 375 et rappelé ci-dessous, contraint à réaliser les travaux de dégagement des emprises qui concernent l'habitat de la Tourterelle des bois entre mi-août et mi-mars. La femelle pond ses œufs entre fin mai et début juin, ainsi, ce planning prévient toute incidence sur la Tourterelle des bois.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

		Année N					Année N+1								
		08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09
Biodiversité	Période de sensibilité														
Etudes et préparation du site	Etudes techniques														
	Mise en place du chantier														
Phase de chantier	Dégagement des emprises (défrichage, débroussaillage)														
	Nivellement, voirie														
	Réalisation des aménagements divers														
	Montage des modules														
Fin de chantier	Tests et mise en service														
	Réception														

Pour mémoire : **Tableau 114 : Calendrier pour le chantier**

MR 2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet :

Cette mesure favorise le maintien des habitats et populations locales dans un bon état de conservation. Des travaux d'ouverture de clairières et d'entretien permettront de conserver des habitats favorables à la Tourterelle au sein et à proximité du projet pendant les 30 ans d'exploitation de la centrale solaire (cf Localisation des mesures en faveur de la biodiversité en page 383).

Du fait de sa fermeture, envahi par des espèces ligneuses en l'absence d'entretien, le site serait à moyen terme trop fermé pour accueillir la Tourterelle des bois. Cette espèce privilégie les milieux semi-ouverts. L'étude d'impact, page 400, mentionne que l'espèce parfois s'adapte aux milieux boisés, en particulier sur les lisières. Ces milieux fermés restent des habitats très secondaires et une fermeture de milieu rendrait la densité de Tourterelle des bois très inférieure à l'actuelle. Ainsi la mesure MR2.2o est favorable au maintien des populations de Tourterelle des bois sur le site d'étude.

Ces éléments confirment les conclusions de l'étude d'impact en page 407 « Suite aux mesures mises en place, les incidences résiduelles relatives à l'avifaune nicheuse sont donc considérées comme nulles à faibles pour la destruction d'individus et pour la destruction de tout ou partie de l'habitat, très faibles pour le dérangement engendré par le chantier et négligeables pour la pollution générée par les travaux. **Le risque de destruction de tout ou partie de l'habitat reste non significatif pour une majorité des espèces nicheuses à enjeux en phase chantier, et pondérées par plusieurs mesures en phase d'exploitation.** »

Le tableau de synthèse des incidences brutes, des mesures et incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel en page 388 (cf extrait ci-dessous) rappelle que les mesures appliquées permettent d'aboutir à des incidences résiduelles faibles à négligeables pour la Tourterelle des bois.

Taxon	Nom commun	Nom scientifique	Enjeu patrimonial	Enjeu sur site ou à proximité	Nature de l'effet	Incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi mises en place	Incidence résiduelle
Tourterelle des bois		<i>Streptopelia turtur</i>	Très fort	Très fort	Destruction d'individus	Moderate		Très faible
					Destruction de tout ou partie de l'habitat	Faible		Faible
					Développement de nouveaux habitats	Faible		Très faible
					Dérangement	Moderate		Très faible
					Pollution (poussières, hydrocarbures...)	Faible		Négligeable

Les tableaux intermédiaires d'analyse des incidences et mesures à partir de la page 327 comportent des erreurs, ils ont été corrigés dans l'étude d'impact. Le tableau à jour, concernant l'avifaune nicheuse est rappelé ci-dessous.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

Nom commun	Nom scientifique	Enjeu patrimonial	Enjeu sur site ou à proximité	Nature de l'effet	Surface (en ha)	Incidence brute	Mesures	Incidence résiduelle
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Modéré	Modéré	Destruction d'individus	-	Modérée		Très faible
				Destruction de tout ou partie de l'habitat	0,31 ha de milieux ouverts	Faible		Très faible
				Dérangement	-	Modérée		Très faible
				Pollution (poussières, hydrocarbures...)	-	Faible		Négligeable
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Fort	Modéré	Destruction d'individus	-	Modérée	MR2.1a MR3.1a	Très faible
				Destruction de tout ou partie de l'habitat	0,31 ha de milieux ouverts	Faible		Très faible
				Dérangement	-	Modérée		Très faible
				Pollution (poussières, hydrocarbures...)	-	Faible		Négligeable
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Fort	Fort	Destruction d'individus	-	Modérée	ME1.1a ME2.1b MR2.1q	Très faible
				Destruction de tout ou partie de l'habitat	2,66 ha de fruticées	Modérée		Faible
				Dérangement	-	Modérée		Très faible
				Pollution (poussières, hydrocarbures...)	-	Faible		Négligeable
Fauvette des jardins Linotte mélodieuse Pie-grièche écorcheur Pouillot fitis	<i>Sylvia borin</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Lanius collurio</i> <i>Phylloscopus trochilus</i>	Modéré	Modéré	Destruction d'individus	-	Modérée	MR2.1a MR3.1a	Très faible
				Destruction de tout ou partie de l'habitat	2,66 ha de fruticées	Modérée		Faible
				Dérangement	-	Modérée		Très faible
				Pollution (poussières, hydrocarbures...)	-	Faible		Négligeable
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Modéré	Modéré	Destruction d'individus	-	Modérée	MR2.1a MR2.1d	Très faible
				Destruction de tout ou partie de l'habitat	3,31 ha fruticées / frênaie	Modérée		Faible
				Dérangement	-	Modérée		Très faible
				Pollution (poussières, hydrocarbures...)	-	Faible		Négligeable
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Très fort	Très fort	Destruction d'individus	-	Modérée		Très faible
				Destruction de tout ou partie de l'habitat	2,66 ha de fruticées	Forte		Faible
				Dérangement	-	Modérée		Très faible
				Pollution (poussières, hydrocarbures...)	-	Faible		Négligeable

Pour mémoire : **Tableau 97 : Incidences résiduelles sur l'avifaune nicheuse diurne (hors rapaces) en phase chantier**

MR2.2j Clôture perméable à la petite faune

Le choix des clôtures se portera sur des clôtures permettant le passage de la petite faune avec de grandes mailles (a minima 10 x 10 cm) ou maillage commun avec des découpes à la base pour laisser des passages réguliers de 15 x 15 cm.

Il convient de préférer des passages de la petite faune avec de grandes mailles (a minima 15cm x 15 cm) ou maillage commun avec des découpes à la base pour laisser des passages réguliers de 20cm x 20cm tous les 30m.

La mesure MR 2.2j décrite en page 384 de l'étude d'impacts a été mise à jour et indique désormais que « Le choix des clôtures se portera sur des clôtures permettant le passage de la petite faune. Le choix préférentiel portera sur une clôture avec de grandes mailles (a minima 15 cm x 15 cm) ou maillage commun avec des découpes à la base pour laisser des passages réguliers de 20 cm x 20 cm tous les 30 m. »

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

Dans le cadre de l'expertise chiroptères le tableau des prospections page 50 ne prévoit pas de passage en automne. Or, en page 179, se trouve une carte des résultats de l'inventaire en période automnale. Il convient de préciser les dates de passage en période automnale.

Les dates de prospection sont présentées dans le « Tableau 19 : Dates de prospections au sol pour l'inventaire des chiroptères » en page 50 de l'étude d'impact, la dernière prospection a été réalisée le 25/08/2021, elle correspond aux résultats présentés sur la carte page 179 « Figure 141 : Résultats de l'inventaire des chiroptères en période automnale ».

La période automnale des chiroptères est généralement comprise entre mi-août et mi-octobre. Un passage automnal a bien été réalisé pour le projet présent, il est mentionné en page 50.

3. AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

3. Au titre de la police de l'eau

Concernant la rubrique 2.1.5.0. - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol - de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, ce sujet n'est pas explicité dans le dossier de l'étude d'impact. Les rejets d'eaux pluviales sont abordés page 295 dans le tableau des rubriques loi sur l'eau. D'après le maître d'ouvrage son projet n'est pas de nature à perturber les écoulements des eaux pluviales puisqu'il ne produit pas de surface imperméabilisée susceptible de collecter des eaux pluviales du site et de son bassin naturel, et qu'il ne sera pas à l'origine de rejet d'eau dans le milieu naturel. Le porteur de projet interprète ce qui est écrit dans le code de l'environnement en ne retenant que les surfaces imperméabilisées. Or, la surface à prendre en compte pour la lecture de la rubrique 2.1.5.0 est la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol a une emprise de 5,8 ha à priori. Cette surface minimum, potentiellement plus importante s'il existe un bassin versant amont intercepté par le projet, indique que ce projet est a minima soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de cette rubrique 2.1.5.0

Il est donc attendu que vous analysiez la gestion des eaux pluviales dans l'étude d'impact et qu'il évalue l'incidence des aménagements. Une note de calcul est attendue détaillant les coefficients de ruissellement du terrain avant aménagement puis ceux après aménagement notamment des pistes, des plateformes et des panneaux photovoltaïques. Elle devra évaluer le coefficient de ruissellement global après aménagement du site en prenant en compte les pentes réelles du terrain. La pluie de référence à prendre en compte pour les calculs est une pluie d'occurrence trentennale.

Par ailleurs, vous devrez télédéclarer un dossier loi sur l'eau a priori au régime déclaratif sur le site internet "entreprendre.services-publics.fr" <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>. Cette procédure est indépendante de l'instruction du permis de construire, elle est menée au titre du code de l'environnement. Néanmoins, l'étude d'incidence sera identique au volet eau de l'étude d'impact.

Une mission complémentaire concernant la gestion des eaux pluviales a été mandatée auprès d'un bureau d'études spécialisé dans l'étude des sols. Elle comprend :

- Une **étude de perméabilité** in-situ qui sera composée de 8 sondages géologiques courts pouvant aller jusqu'à 2m environ, réalisés au moyen d'un pelle mécanique. Ils permettront de bien visualiser la nature des différentes couches. Elle comportera également 8 essais de perméabilité de type Porchet permettant de mesurer la capacité d'absorption des sols en place. Ils seront réalisés « en grand » par injection d'un important volume d'eau à l'intérieur de la fouille.
- Le **dossier « loi sur l'eau »** qui comportera une analyse de l'état initial avec recherche bibliographique et documentaire, une description du projet, l'analyse des incidences du projet et les mesures compensatoires, et enfin les mesures ERC du projet.

L'analyse de la gestion des eaux pluviales est en cours de réalisation. Un dossier « loi sur l'eau » sera déposé en DDT dans les prochains mois.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012

Concernant la rubrique 3.3.1.0. - assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais - il est indiqué dans l'étude d'impact que 0,082 ha (soit 820 m²) de zone humide est présente au droit de la zone d'implantation potentielle. Ce résultat est issu d'une étude de diagnostic zones humides, basée sur une analyse floristique et sur des sondages pédologiques, qui a été réalisée dans la cadre de ce projet. Dans l'analyse floristique, 2 zones sont identifiées comme étant des zones humides (Figure n°70 page 134 de l'étude d'impact). Elles comportent plus de 50 % des plantes caractéristiques de ce type de milieu. Plusieurs autres zones sont identifiées uniquement sur le volet floristique comme comportant moins de 50 % des espèces indicatrices. Sur le volet pédologiques, 10 sondages ont été réalisés sur une emprise de plus de 8 ha. Ces sondages ont été positionnés pour 7 d'entre-eux en dehors des zones "pro parte"(moins de 50 % de plantes caractéristiques des zones humides) et 2 à l'intérieur de ces zones. Il apparaît que le nombre de sondages pédologiques est insuffisant au regard des éléments floristiques identifiés sur le terrain dans les zones "pro parte" du diagnostic, ainsi que pour délimiter précisément les zones humides identifiées.

Il est donc attendu que vous complètez l'étude de diagnostic zones humides sur l'ensemble de l'emprise du projet. Des sondages pédologiques complémentaires sont nécessaires dans les zones "pro parte" et au niveau des 2 zones humides identifiées afin de les délimiter. Ces éléments devront être reportés ou annexés à l'étude d'impact.

En fonction du résultat de ce diagnostic zones humides, la rubrique 3.3.1.0 devra être visée dans le dossier loi sur l'eau attendu.

Le site du projet de Larrey-des-Vignes correspond à un lieu fortement anthropisé, il s'agit d'une ancienne carrière exploitée lors de la construction de l'autoroute A6. Il est situé sur un point haut, en limite d'un plateau. Il est à proximité direct de fortes pentes et il n'y a pas de milieux potentiellement humides d'après les pré-localisations, pas de cours d'eau ou de surface en eau à proximité ni de risque de remontée de nappes d'après le BRGM. Sur une grande partie de la zone d'étude il n'y a pas de sols, les sondages s'arrêtent directement sur de la roche (photos ci-dessous). Quand il est possible de creuser, plusieurs sondages révèlent des sols anthropiques déstructurés avec des horizons hybrides. Les sols sont caillouteux, perméables et séchants, le site ne présente pas les caractéristiques de zones humides.



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012



Les photographies ci-dessous représentent la zone humide inventoriée sur des critères botanique (flot centrale) et sa localisation. Il est impossible de faire un sondage dans cette zone humide car la végétation prend place sur un amas de cailloux. En effet, la seconde photographie ci-dessous représente le peu de sol extrait avant le refus de sondage où la graduation centimétrique n'est pas interprétable.



Zone humide identifiée selon des critères botaniques

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « LARREY DES VIGNES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC N°021 501 22 B0012



Pour mémoire : **Figure 70 : Carte des zones humides selon critère botanique - habitats naturels**

Comme pour cette zone humide, la plupart des zones "pro parte" sont anthropisées, accidentées. Les sondages pédologiques à la tarière manuelle ne sont pas réalisables car il n'y a pas de sol ou le sol présent est anthropique.

Malgré les nombreux refus de tarière, 10 sondages ont pu être réalisés sur la zone d'étude de 8 ha. Ce nombre de sondage reste cohérent avec la densité d'observation préconisée dans le Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides ¹: 1 sondage pour 2 à 3 ha.

Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'étude des zones humides sur le projet avec des sondages complémentaires. Aucune zone humide identifiée sur critère botanique ou pédologique n'est présente dans les milieux concernés par le projet photovoltaïque.

¹ http://www.sagerancefremur.com/mediastore/11/15860_1_FR_original.pdf : guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

CPES LARREY DES VIGNES

**330 rue du Mourelet | ZI de Courtine | 84000 Avignon | France
T 04 32 76 03 00 | F 04 90 39 08 68
fr-solaire@qenergyfrance.eu**